

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la Régie nationale des usines Renault,

Par M. Pierre BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 942, 965, 971 et in-8° 193.

Sénat : 138 (1969-1970).

Régie nationale des usines Renault (R. N. U. R.). — Participation - Intéressement des travailleurs - Entreprises publiques - Successions - Valeurs mobilières - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — <i>La Régie Renault</i>	3
A. — Le statut et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault.....	5
B. — L'activité économique de la Régie Renault.....	8
II. — <i>Analyse et commentaires du projet de loi</i>	10
A. — L'acquisition des actions par le personnel.....	10
B. — Les droits reconnus aux actionnaires.....	15
C. — La négociation des actions détenues par le personnel.....	17
III. — <i>Examen en commission</i>	21
IV. — <i>Analyse des articles</i>	22
<i>Amendements présentés par la commission</i>	31
<i>Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale</i>	33

Mesdames, Messieurs,

L'exposé des motifs du projet de loi dont nous abordons aujourd'hui l'examen énonce :

« Bien que l'idée en soit déjà ancienne, l'actionnariat ouvrier fait encore dans notre pays figure de nouveauté. Afin de déterminer si cette formule correspond véritablement aux nécessités de notre époque, il est souhaitable d'en faire l'expérience sur une assez large échelle, dans l'une des premières entreprises françaises... ».

La Régie Renault, une fois de plus, devient l'entreprise-témoin d'une expérience sociale.

*
* *

I. — La Régie Renault.

Elle n'est pas, malgré son nom, une régie exploitée directement par l'Etat, mais un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité civile et disposant d'une large autonomie de gestion et dont le statut est défini par les ordonnances de nationalisation du 16 janvier 1945 et le décret du 7 mars de la même année. Comme l'écrit M. B. Chenot (*Les entreprises nationalisées*, p. 76) : « C'est une nationalisation à l'état pur, qui évoque l'acte gratuit des philosophes, non pas pour avoir été faite sans indemnité mais par *l'absence de toute idée de service public*. Il y avait mille façons de punir Louis Renault, mais aucune d'entre elles n'impliquait que l'Etat prît sa suite et se fit marchand d'automobiles ».

Aucune sauf peut-être de faire de Renault une firme-pilote dans une branche importante de l'industrie française. L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 précise :

« Il ne s'agit pas seulement de sanctionner une situation héritée du passé, mais aussi de se tourner résolument vers un avenir constructif. L'Etat, devenu détenteur des biens confisqués, ne saurait en effet se désintéresser, ni de la remise en route et de la reprise progressive d'activité de l'important ensemble industriel

constitué par le groupe Renault, ni de son développement futur, comme de l'évolution de sa politique économique et sociale. Ces problèmes se posent en effet sur un plan national et apparaissent conditionner à la fois la vie d'une population ouvrière de plus de 100.000 personnes et la destinée d'une de nos plus importantes industries. L'Etat doit donc non seulement veiller à la remise en route rapide des usines Renault, mais encore lui fixer des programmes de fabrication correspondant aux besoins du pays, contrôler l'amélioration progressive de ses moyens de production et des conditions de travail de ses ouvriers. Il lui appartient de faire aboutir, dans le cadre d'un plan général de reconstitution de notre industrie automobile comportant la rationalisation et le développement de ses fabrications, un programme de modernisation rapide de l'outillage des usines Renault et de perfectionnement de ses méthodes de fabrication et de vente. La nécessité pour l'Etat de donner l'exemple et de constituer le pivot d'un tel effort apparaîtra clairement si l'on se reporte à la situation de notre industrie automobile avant les hostilités, à l'impossibilité foncière d'entente entre les grands constructeurs français et aux répercussions profondes qu'avaient eues sur la vitalité de cette industrie le vieillissement rapide de son équipement et son outillage.

Aussi, les mesures édictées par la présente ordonnance ont-elles pour objet d'organiser, avec le souci de la plus grande efficacité l'exploitation des biens de la Société anonyme des usines Renault. L'attention la plus grande a été apportée à la forme de l'organisme d'Etat géré selon les règles habituelles de la comptabilité publique. L'organisme chargé de l'exploitation des usines Renault a été défini selon une formule déjà éprouvée inspirée des doctrines de participation ouvrière ; cette formule concilie la souplesse de fonctionnement indispensable à une grande entreprise industrielle avec la nécessité d'un contrôle rigoureux des deniers publics, et avec la ferme volonté de l'Etat de diriger, conformément à l'intérêt général, une branche d'activité importante primordiale pour l'économie du pays.

Le Gouvernement provisoire de la République française est ainsi conscient, en proposant ces mesures, d'une part, de contribuer au redressement moral et matériel du pays dans le cadre de l'effort de guerre des nations unies, d'autre part, de répondre par des réformes hardies au vœu de la Résistance française et de la classe ouvrière tout entière. »

Malgré ces intentions économiques et sociales nettement affirmées, la direction de la Régie se plaint à noter qu'exerçant son activité dans le secteur concurrentiel, l'entreprise n'a jamais bénéficié d'aucun avantage particulier ni de subvention de la part de l'Etat. Elle est soumise aux mêmes obligations que ses concurrents, paie les mêmes impôts et les mêmes cotisations sociales. Son personnel ne bénéficie d'aucun statut spécial ; il est régi par la Convention collective de la métallurgie de la région parisienne. Si l'entreprise nationale apporte son concours à certaines opérations d'intérêt général, notamment de décentralisation, elle ne saurait négliger, ce faisant, la nécessité de maintenir son autonomie et son équilibre financier. Dans l'exécution des plans, elle joue un rôle analogue à celui des autres fabricants d'automobiles ; elle a suivi les recommandations du Commissariat général du Plan sur les progrès techniques, la diminution du nombre des modèles ou la formation professionnelle des ingénieurs et agents de maîtrise.

L'entreprise se flatte d'employer exactement les mêmes procédés de gestion que l'industrie privée ; elle ne jouit d'aucune prérogative de puissance publique ; un avis du Conseil d'Etat lui a même refusé le bénéfice des procédures d'expropriation. Elle n'est, en revanche, soumise à aucune servitude d'intérêt général, elle exploite son affaire en bon commerçant comme le font ses concurrents.

Avant d'être une entreprise nationale, la Régie est une entreprise tout court ; son statut et son fonctionnement, que nous allons analyser brièvement, relèvent donc très largement du droit commun. C'est pourquoi l'expérience tentée prend tout son sens, même si aucune des dispositions qui nous sont soumises ne ressortent du droit commercial. Elles ne s'appliquent à aucune autre entreprise de droit public ou privé.

L'examen rapide des organes, de la gestion et des résultats de la Régie nationale des Usines Renault vont nous permettre de situer le cadre dans lequel s'inscrit le projet sur l'actionnariat.

A. — LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA R. N. U. R.

Organes.

Si le titre I^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945 prononce la dissolution de la Société anonyme des usines Renault et l'attribution à l'Etat de la totalité de son passif et de son actif, le titre II trace les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement de la Régie.

Elle est dirigée en droit par un *président directeur général* assisté d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise.

Le président directeur est nommé en Conseil des Ministres. Comme le président directeur général d'une entreprise privée, il assure le fonctionnement de la Régie dans son ensemble et procède à toutes les opérations conformes à l'objet de celle-ci. « Il a qualité pour faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires et sauvegarder les intérêts de la R. N. U. R. ».

Certes, le caractère public de Renault, son importance économique et sociale et la portée des décisions le concernant ont amené le Président et les Pouvoirs publics à se concerter avant que ne soient prises certaines orientations. Il n'en reste pas moins que le

président est totalement responsable du choix des nouveaux modèles, du rythme de la production, des investissements industriels et commerciaux. Il fixe le budget de l'entreprise, les plans à moyen terme, contracte les emprunts et choisit ses collaborateurs.

Outre le président directeur général, *le conseil d'administration* comprend quinze membres désignés en principe pour six ans et renouvelables par tiers :

- Sept sont nommés par les Ministères de l'Industrie, de l'Economie et des Finances, de la Défense nationale, du Travail et de l'Équipement ;
- Six sont nommés par arrêté ministériel parmi les membres du Comité d'entreprise dont trois représentant les ouvriers, un les employés et agents de maîtrise, deux les ingénieurs et cadres supérieurs ;
- Deux sont désignés par arrêté ministériel pour représenter les usagers des véhicules.

Le conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que le service de la Régie l'exige, et au moins dix fois par an.

A certaines conditions de quorum et de majorité, il donne son accord aux opérations susceptibles d'engager l'avenir de l'entreprise : opérations immobilières, emprunts, prises de participation : il examine les programmes de fabrication et donne son approbation au bilan et aux comptes annuels.

En cas de désaccord, le président peut saisir le Ministère de tutelle qui statue.

Le conseil est tenu informé de toutes questions importantes concernant la gestion générale, la réalisation des programmes de fabrication, l'état d'avancement des travaux de premier établissement et de la situation de la trésorerie.

Les administrateurs sont, quant à eux, tenus au secret professionnel. Il est remarquable qu'aucune difficulté ne se soit jamais présentée à ce sujet.

Comme dans les autres entreprises du secteur privé, *le comité central d'entreprise* est composé du président directeur général et d'une délégation du personnel constituée de onze titulaires représentant les personnels des différentes usines. Il a les mêmes fonctions, les mêmes conditions de fonctionnement que celles de tout comité d'entreprise. Le Président doit l'informer des questions intéressant la Régie. On sait que M. Dreyfus lui a fait part récemment du projet qui nous est soumis.

Gestion financière.

En vertu de l'ordonnance de 1945, la R. N. U. R. se comporte, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Elle est donc dispensée des contrôles pesant sur les établissements publics autonomes de l'Etat et son président directeur général peut prendre toutes participations dans des sociétés industrielles dont l'activité intéresse l'exploitation de la Régie nationale.

Elle échappe généralement à tout contrôle *a priori*, si ce n'est, en certains cas, celui de la Commission de contrôle des opérations immobilières.

Elle demeure soumise à un contrôle *a posteriori* de sa gestion, nécessité par le caractère hybride de la firme.

Trois commissaires aux comptes, comme dans les sociétés anonymes du secteur privé, vérifient annuellement les comptes et bilans et remettent leur rapport au président et au conseil.

Mais la commission de vérification des comptes des entreprises publiques est également chargée de transmettre un rapport au Gouvernement, au Parlement et à la Cour des comptes.

L'Etat a mis à la disposition de l'Etablissement des biens considérables : usines de Billancourt et du Mans, bureaux d'études, boulonneries, aciéries, etc., dont la valeur comptable représentait en 1945 un *fonds de dotation* de 7 millions et demi de nos francs actuels, devenus après estimation de certains biens industriels de Louis Renault, nécessaires à l'activité de l'entreprise, plus de 11 millions.

Depuis lors, et jusqu'en 1963, la Régie n'a reçu de l'Etat aucun autre apport ; la progression du fonds n'a, pendant cette période, résulté que de l'incorporation de réserves.

Alors que s'ouvraient les frontières et que s'imposait la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie française, l'Etat a procédé, afin d'éviter que Renault ne soit en position d'infériorité par rapport à ses concurrents, à des augmentations en espèces de fonds de dotation. Elles ont donné lieu, au profit de l'Etat, au paiement de dividendes prélevés en priorité sur les bénéfices distribués de l'entreprise.

Au 31 décembre 1968, le montant total du fonds s'élevait à environ 1,2 milliard de francs.

D'après l'article 11 de l'ordonnance de 1945, le solde disponible, en fin d'exercice, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution de réserves, doit être, dans des conditions que devait fixer une ordonnance ultérieure, réparti par arrêté ministériel entre trois parties prenantes : le *Trésor*, les *œuvres sociales* et le *personnel*. Aucune proportion n'était prévue.

Cette ordonnance n'a jamais vu le jour. A défaut, une sorte de répartition coutumière s'est instaurée.

Ayant considéré que les œuvres sociales étaient prises en charge par le comité d'entreprise, dès les premiers résultats de 1948 à 1960 inclus, les bénéfices furent répartis par moitié entre l'Etat et le personnel.

Des difficultés économiques empêchèrent la Régie, en 1960, de poursuivre cette politique et de distribuer quelque sommes que ce soit.

Afin de répondre aux revendications du personnel, à partir de 1961, un système de primes trimestrielles et annuelles, certaines hiérarchisées, d'autres non, fixées par la direction et moins dépendantes des résultats de l'entreprise, se substitua au régime précédent.

De la répartition originaire et par moitié des bénéfices, entre l'Etat et le personnel, on passa donc, d'une part, en ce qui concerne le Trésor, à la distribution de dividendes en rétribution des augmentations du Fonds et, d'autre part, en ce qui concerne les salariés, au versement de *primes*.

B. — L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGIE RENAULT

L'affaire était florissante avant la guerre et elle dominait avec deux autres firmes une industrie dont le taux de concentration allait croissant. Bien gérée, l'entreprise nationale a donné, dès 1948, des résultats largement bénéficiaires. Indemnités de dommages de guerre, crédits bancaires et emprunts ont assuré la reconstruction des installations détruites, leur modernisation et leur extension progressive. La production et les ventes se sont rapidement développées

et le succès des types de voitures lancées depuis la Libération est tel que Renault a pris la tête des producteurs et exportateurs français.

En 1945, 21.000 personnes travaillent à la Régie qui fabrique 12.033 véhicules utilitaires. En 1969, le chiffre d'affaires consolidé est de 11 milliards de francs ; plus de 80.000 personnes y sont employées, le volume d'exportation est en progression sensible et les investissements sont élevés.

Avec plus d'un million de voitures en 1969, la Régie représente 42 % de la production des véhicules et 47 % du total des exportations.

Le potentiel industriel était, en 1945, constitué essentiellement par les usines de Billancourt complétées par l'établissement du Mans. Ces établissements ne regroupent aujourd'hui que 45 % des effectifs, l'expansion s'est faite en dehors de Paris par la mise en service des principales usines suivantes : Flins, Cléon, Le Havre, Sandouville.

Dans le cadre de l'association Renault-Peugeot, de nouvelles usines sont prévues dans le Nord de la France.

Les filiales industrielles SAVIEM, S. N. R., S. A. F. E., S. A. T., etc., se sont également développées dans diverses régions. Des implantations industrielles ont été créées dans divers pays étrangers : Belgique, Espagne, Argentine et Roumanie.

Le potentiel commercial comprend, en France, 44 succursales employant 8.000 personnes membres du personnel, quelque 350 concessionnaires et 4.500 agents. La Régie a créé, en règle générale, dans les marchés les plus importants de l'étranger un certain nombre de filiales de vente : elle en dispose actuellement de 39 s'appuyant sur plus de 5.000 points de vente et d'assistance.

En 1969, Renault a exporté plus de la moitié de sa production, permettant ainsi une entrée de devises d'environ 500 millions de dollars.

Parallèlement au développement de sa production, les effectifs de l'entreprise ont progressé de 37 % du 31 décembre 1965 au 30 juin 1969.

A cette date :

- a) On comptait environ 2.800 cadres, 8.000 agents de maîtrise et techniciens, 8.500 employés et dessinateurs, 61.500 ouvriers ;
- b) 40 % du personnel avait moins de 5 ans d'ancienneté, 12 % de 5 à 9 ans, 26 % de 10 à 19 ans, 13 % de 20 à 29 ans et 4 % plus de 30 ans.

II. — Analyse et commentaires du projet de loi.

Le projet de loi que nous examinons donne aux salariés de la Régie Renault la possibilité de devenir actionnaires de l'entreprise. L'expérience ainsi tentée dans l'une des premières firmes françaises revêt, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, ... « un caractère original. En effet, c'est l'Etat propriétaire de la totalité de l'entreprise qui distribue gratuitement une part du capital de la Régie nationale des usines Renault aux salariés de celle-ci ».

Bien que le caractère spécifique d'une telle expérience rende difficile tout jugement *a priori*, ne serait-ce que par l'absence de comparaison avec des expériences du même type, il est nécessaire de procéder à une analyse du texte en examinant trois problèmes :
— celui de l'acquisition des actions par le personnel de la Régie ;
— celui des droits reconnus aux actionnaires ;
— celui des possibilités de négociation des actions détenues par le personnel de la Régie.

A. — L'ACQUISITION DES ACTIONS PAR LE PERSONNEL DE LA RÉGIE RENAULT

Qui peut devenir actionnaire de la Régie Renault ? Comment devient-on actionnaire ? Combien d'actions le personnel peut-il détenir ? Telles sont les trois questions qui dominent l'ensemble du problème de l'accession à l'actionnariat.

a) *Qui pourra devenir actionnaire ?*

Le projet de loi donne vocation à la totalité des salariés de la Régie Renault à devenir actionnaire. Il est permis cependant de s'interroger sur le sort qui sera réservé au personnel muté dans les filiales ou même à l'étranger. Toutefois, selon les dispositions

du projet de loi, l'accession à l'actionnariat est conditionnée par un double critère d'*ancienneté* et de *responsabilités* dans l'entreprise.

Ce second critère a d'ailleurs été contesté par un certain nombre de représentants syndicaux entendus par votre Commission, et selon lesquels *seule l'ancienneté* (1) dans l'entreprise doit être prise en considération. Pour d'autres, le critère de la responsabilité doit être maintenu mais avec une moindre portée.

Un problème d'interprétation se pose à propos de l'article 3 du projet : dans la mesure où, comme nous le verrons ultérieurement, les occasions de devenir actionnaire sont relativement nombreuses, il paraît incontestable que la prise en considération des deux critères d'ancienneté et de responsabilités ne concerne que les *distributions gratuites*. Pour les autres occasions d'accéder à l'actionnariat (achat, intéressement, plan d'épargne, participation aux augmentations de capital...) qui relèvent — et doivent continuer de relever — de leur législation propre, il semble difficile de leur appliquer la double condition de l'ancienneté et de la responsabilité. Il y aura lieu, ainsi, de préciser dans l'article 3 que, seule, c'est la distribution à *titre gratuit* d'actions qui doit tenir compte des deux critères précités.

b) *Les occasions d'accéder à l'actionnariat.*

L'analyse du projet a conduit votre commission à dénombrer six possibilités d'acquisition des actions :

— La première, inscrite à l'article 2 du projet, correspond à la *distribution gratuite et immédiate d'actions*. C'est à elle que font allusion le plus explicitement l'exposé des motifs (« C'est l'Etat qui distribue gratuitement une part du capital ») et le dispositif du projet. Mais rappelons que ce n'est là qu'une possibilité parmi d'autres.

— La seconde occasion de devenir actionnaire se situe dans le cadre des *plans d'épargne*. Cette institution relativement récente s'inscrit donc dans le projet sans qu'il semble être apporté des modifications — notamment pour les questions d'ancienneté — à son régime juridique tel qu'il est défini par l'ordonnance de 1967.

(1) Il est à noter que plus de la moitié des salariés quittent l'entreprise dans les cinq années qui suivent leur embauche.

— *La participation aux augmentations de capital* constitue une occasion de renforcer la position d'actionnaire. A ce propos, on peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles s'opéreront ces augmentations de capital. Un point paraît acquis en la matière : la nécessité pour l'Etat de conserver obligatoirement les trois quarts des actions peut lui valoir, lors d'opérations d'augmentation de capital, une position prioritaire (cf. art. 2 du projet).

Il reste à savoir comment sera assurée la participation des salariés actionnaires à ces augmentations de capital. L'exposé des motifs du texte indique que les titres « remis » aux salariés... « permettent de participer aux augmentations de capital, notamment à celles qui seraient réalisées par incorporation des réserves ». Le texte du projet ne précise pas si la participation à ces augmentations se fera à *titre gratuit* ou à *titre onéreux*. Selon les indications fournies par le Ministre du Développement industriel et scientifique lors de son audition devant la commission, il ne saurait s'agir de distributions gratuites d'actions. Mais la question demeure posée selon nous : toutes les augmentations de capital se feront-elles par appel à des moyens de financement indépendants de la Régie ? Auquel cas la distribution d'actions se fera à titre onéreux ou procédera-t-on à des distributions gratuites si les augmentations consistent en des incorporations de réserves ?

— La distribution d'actions peut également avoir lieu dans *le cadre de la législation sur l'intéressement* des salariés aux fruits de l'expansion. A ce propos, le projet de loi que nous examinons déroge à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, en autorisant les salariés à obtenir des actions ou des coupures d'action du capital de la Régie. Nous estimons que les salariés qui demanderaient à obtenir des actions dans le cadre de cet intéressement devraient bénéficier de toutes les dispositions de l'ordonnance de 1967 et que les conditions d'ancienneté et de responsabilités prévues dans le projet ne sauraient s'appliquer.

— En vertu des dispositions de l'article 7 du projet de loi, les actions de la Régie Renault peuvent être acquises *par achat auprès d'autres membres du personnel*. Le texte ne dit pas si une telle acquisition peut aussi être réalisée auprès du Fonds créé dans le cadre de l'actionnariat. Dans ces hypothèses, y a-t-il lieu de conditionner l'achat d'actions à des critères d'ancienneté ou faut-il considérer que la clause d'ancienneté et de responsabilité ne vaut que pour la distribution gratuite ? Bien que le projet de

loi ne soit pas explicite sur ce point, il y a lieu de penser que quiconque — quelle que soit son ancienneté ou ses responsabilités dans la Régie — est libre de se porter acquéreur.

— Enfin, les actions peuvent être *acquises par héritage ou par legs*, par un descendant ou par le conjoint d'un salarié, même si ceux-ci ne font pas partie du personnel de la Régie. Il y a là la volonté, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « de permettre à la famille du salarié de conserver le patrimoine fruits du travail... ». Une question mérite toutefois d'être posée : la transmission par héritage est-elle possible au-delà de la seconde génération ?

c) *Nombre d'actions distribuées au personnel de la Régie Renault.*

Le souci de ne pas abandonner le statut d'entreprise publique qui est celui de la Régie Renault depuis 1945, en évitant que les intérêts privés n'interviennent dans le capital et la gestion, a conduit les rédacteurs du projet de loi à limiter le nombre des titres qui seront distribués : limitation du nombre total d'actions distribuées et limitation du nombre d'actions détenues par chaque salarié.

Limitation du nombre total d'actions distribuées.

A l'article 2 du projet, il est prévu que le quart seulement du capital évalué au 31 décembre 1968 peut être distribué au personnel de la Régie ; ainsi, sur un capital dont le montant total est actuellement égal à la valeur comptable du fonds de dotation, soit 1.200 millions de francs, 300 pourront faire l'objet d'une distribution. Mais, *la limite du quart* constitue un *seuil maximum* ; dès le début de l'opération, il conviendra de distinguer le capital distribuable et le capital distribué, ce dernier, selon les propos du ministre, ne constituant qu'une fraction nettement inférieure à 10 % du capital de la Régie (probablement, nous semble-t-il, entre 3 et 5 %). Il s'agit là d'une mesure de prudence dictée par le caractère expérimental de l'actionnariat. Par ailleurs, il convient de garder une réserve de capital distribuable pour les salariés de la Régie qui vont remplir, au cours des prochaines années, les conditions requises pour devenir actionnaires. Il reste à savoir, compte tenu des multiples possibilités d'accéder à l'actionnariat si la portion de capital distribuable se révélera suffisante ?

Limitation du nombre d'actions détenues par chaque salarié de la Régie Renault.

L'article 8 du projet de loi prévoit que le nombre maximum d'actions que peut posséder *une même personne physique est fixé par décret*. Ainsi, parallèlement à la limitation globale du volume d'actions pouvant être distribuées au personnel, le projet prévoit qu'un contingent sera fixé pour chaque salarié. On peut se demander si la limitation sera uniforme pour tous ou modulée en fonction de l'ancienneté et des responsabilités. Le principe d'une limitation s'explique, non seulement pour des raisons sociales comme dans l'ordonnance de 1967, mais surtout par la volonté d'empêcher qu'une concentration de capital entre les mêmes mains ne vienne gêner les conditions de gestion de la Régie et ne mette en cause le principe même de la nationalisation des usines Renault.

Mais, il est néanmoins permis de s'interroger sur l'usage que fera le Gouvernement des pouvoirs qui lui sont conférés en la matière. De même qu'une attitude trop libérale risquerait de faire échec à la nationalisation, de même une attitude trop restrictive risquerait de réduire la possibilité reconnue au personnel de Renault d'acheter des actions. Selon votre rapporteur, plus les possibilités de négocier entre salariés seront ouvertes, moins forte sera la propension à demander le remboursement des titres. De plus, les termes mêmes de l'article 8 du projet « le nombre maximum d'actions que peut *posséder* une même personne... » indiquent — et le ministre en a donné confirmation à la commission — que la limitation du nombre d'actions concerne, dans l'esprit des rédacteurs du projet, l'ensemble du portefeuille acquis par chaque salarié, quelles que soient les conditions d'acquisition des actions — à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre de l'intéressement ou par augmentation du capital. Le « plafond » défini par décret serait général, même si, comme il est vraisemblable, il est destiné à varier en fonction de la situation de l'entreprise.

Ayant ainsi répondu aux trois questions : qui peut devenir actionnaire, comment devenir actionnaire et quel sera le nombre total autorisé d'actions que pourra détenir chaque salarié, on peut tenter, compte tenu des renseignements fournis à votre commission, d'esquisser la mise en œuvre du système de l'actionnariat.

Au point de départ, un certain pourcentage du capital sera distribué gratuitement aux salariés de la Régie selon les critères que nous avons analysés. Au cours des années ultérieures, le principe de la distribution gratuite d'actions sera maintenu au profit de ceux qui rempliront les conditions d'ancienneté et de responsabilité prévues. Toutefois, même dans les premières années d'application de l'actionnariat, la distribution d'actions devra être réalisée au profit de salariés qui le demandent en application des plans d'épargne et de l'intéressement.

On conçoit dès lors que les rédacteurs du projet de loi se soient montrés très réservés sur le volume d'actions qui, d'emblée, sera distribué à titre gratuit.

B. — LES DROITS RECONNUS AUX ACTIONNAIRES

L'exposé des motifs du projet de loi indique que les titres remis aux salariés présentent les caractéristiques principales des actions de droit commun. Est-ce à dire que l'actionnaire Renault est un actionnaire comme les autres ? Une étude des prérogatives qui lui sont reconnues permettra de répondre à une telle question.

a) *L'actionnariat ouvre le droit à être représenté au conseil d'administration.*

L'article 5 du projet prévoit, en effet, que « les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie en fonction de leur part dans le capital ». Le Ministre a précisé à ce propos que, compte tenu du nombre d'actions distribuées dès le début de l'expérience, il n'y aurait dans l'immédiat qu'un représentant des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, le projet stipule que les membres représentant l'Etat doivent détenir la majorité des sièges du conseil. Ainsi, il est permis de penser que le développement de l'actionnariat et le respect de cette prescription légale amèneront une modification dans la composition du conseil, puisque, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'Etat ne dispose pour l'instant que de 7 sièges sur 15, sans compter le président directeur général.

Une question se pose, par ailleurs, celle de savoir comment sera désigné le représentant des actionnaires.

b) *Droit de toucher des dividendes.*

L'article 6 dispose à ce sujet que les actions créées en application de la loi ouvrent le « droit de participer aux bénéfices ». Ainsi, les actions permettront à leurs propriétaires de toucher des dividendes prélevés sur les bénéfices de l'entreprise.

Deux problèmes particulièrement importants se posent à propos de l'interprétation de ces dispositions.

Le premier concerne la notion de « bénéfices réalisés par la Régie ». S'agit-il des bénéfices réalisés par la seule Régie ou faut-il prendre en compte aussi les bénéfices réalisés par les filiales de Renault. La définition des bénéfices est-elle la même que celle retenue par l'ordonnance de 1967 ?

Selon les précisions fournies par le Ministre, le bénéfice à prendre en considération est le bénéfice comptable qui comprend éventuellement les dividendes versés à la Régie par ses filiales.

Le second problème concerne la conciliation entre les conditions de partage des bénéfices au regard de l'article 11 de l'ordonnance de 1945 et les dispositions proposées. Bien que le système mis en place dans le cadre du projet de loi soit nettement distinct du système établi antérieurement, il reste à savoir si le partage des bénéfices tel qu'il est réalisé actuellement, sous forme de primes aux salariés et de dividendes à l'Etat, ne sera pas mis en cause. L'exposé des motifs et la réponse du ministre paraissent clairs sur ce point : « le nouveau système ne contreviendra pas aux avantages acquis antérieurement. » Car, quelle que soit la nature des mécanismes de participation ou d'intéressement adoptés, la masse constituée par les bénéfices de la Régie évolue avec une certaine lenteur d'une année à l'autre.

Permettra-t-elle de répondre aux versements de dividendes aux actionnaires, de primes aux salariés et à la mise en œuvre de l'intéressement ?

c) *Droit aux augmentations de capital.*

Lors de son audition devant notre commission, le Ministre a précisé que les actions ouvriront à leurs détenteurs le droit de souscrire à des augmentations de capital. Selon M. Ortoli, les règles de droit commun seront applicables en la matière. Néanmoins,

comme nous l'avons souligné précédemment, les prescriptions figurant dans le projet de loi sont peu explicites : s'agira-t-il de distribution gratuite d'actions lorsque aura lieu une augmentation de capital par incorporation des réserves ? S'agira-t-il d'une distribution à titre onéreux lorsque l'augmentation de capital sera faite à partir d'argent frais ? Le droit préférentiel de souscription sera-t-il négociable ?

Un point est acquis : le droit aux augmentations de capital — quelle que soit leur nature, onéreuse ou gratuite — se heurte aux dispositions de l'article 8 du projet qui prévoit pour chaque salarié un nombre maximum d'actions qui peuvent être possédées par lui.

C. — LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DÉTENUES PAR LE PERSONNEL DE LA RÉGIE RENAULT

Bien que le projet de loi précise que les actions de la Régie sont négociables, il convient de souligner que les parts détenues par le personnel ne peuvent faire l'objet que d'un nombre restreint de transactions : la limitation ainsi apportée à la négociabilité des actions doit être appréciée en se référant :

- aux personnes à qui elles peuvent être vendues ;
- au délai au-delà duquel elles peuvent être vendues ;
- au cours auquel elles peuvent être vendues.

a) *La cessibilité des actions Renault.*

Dans le souci d'éviter que les intérêts privés n'interviennent dans le capital et la gestion de Renault, le projet de loi prévoit que les actions ne peuvent être cédées qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein, ainsi qu'à l'Etat.

Dans l'esprit des rédacteurs du projet, la cession d'actions à des membres du personnel de Renault constitue vraisemblablement un élément essentiel du système mis en place. Pour que l'expérience soit concluante, les ventes d'actions devraient s'opérer pour le plus grand nombre d'entre elles entre les salariés de l'entreprise. Tel a été l'avis du Ministre devant notre commission. C'est

grâce aux transactions qui s'opéreront ainsi entre les actionnaires que pourra naître progressivement un marché de plusieurs dizaines de milliers de personnes et que se formera un cours des actions, par confrontation des offres et des demandes. Toutefois, les possibilités d'acquisition des titres sont limitées, ne l'oublions pas, par l'application des dispositions de l'article 8 du projet qui précise que, pour chaque salarié, le nombre d'actions qu'il peut détenir sera fixé par décret.

Les actions peuvent également être cédées à la Régie Renault ou à un fonds spécial créé en son sein. Il paraît en effet nécessaire qu'un organisme *sui generis* — appelé Fonds — traite pour le compte de la Régie de tous les problèmes relevant de la négociabilité des actions. Il reste à savoir quel sera le statut d'un tel organisme, véritable pivot de la politique d'actionnariat. Par qui sera-t-il géré ? Aura-t-on affaire, par exemple, à un organisme paritaire comprenant des représentants de l'Etat et des salariés ? Sera-ce un organisme purement comptable dépendant de la seule Régie Renault ou jouira-t-il d'une certaine autonomie ? Sur ces points, le texte du projet et l'exposé des motifs sont étonnamment muets. De plus, dans la mesure où ce fonds peut se présenter comme l'agent d'exécution et de régularisation de la politique d'actionnariat, d'autres questions particulièrement importantes se posent :

— le Fonds détiendra-t-il dès sa création la totalité des actions qui peuvent être cédées au personnel ?

— chaque fois que les salariés recevront une action à titre gratuit, la Régie lui remettra-t-elle en espèces la contrevaletur des actions ainsi distribuées ?

— disposera-t-il de la réserve de participation prévue par l'ordonnance de 1967 ?

— dans la mesure où le Fonds est appelé à exercer une certaine action stabilisatrice sur les cours des actions, il sera nécessaire de le doter de fonds de manœuvre. Qui fournira ces fonds, l'Etat ou la Régie ?

Ainsi, la physionomie et le rôle exact de cet organisme restent encore à préciser.

Le projet de loi prévoit également que les actions pourront être cédées à l'Etat. Faudra-t-il dès lors créer une ligne budgétaire spéciale — et alors dans quel budget — pour permettre à la

puissance publique de payer les actions qui lui seraient présentées ? Sinon, sur quels crédits de telles opérations de rachat pourront-elles être réalisées ? Au-delà des modalités d'un éventuel rachat par l'Etat des actions d'un salarié de la Régie, une question fort importante ne manquera pas de se poser : l'Etat devenant l'actionnaire le plus important de l'entreprise a droit, comme les autres actionnaires, à des dividendes : il serait intéressant de savoir si le bénéfice ainsi tiré par l'Etat de sa situation d'actionnaire dominant lui vaudra de toucher des dividendes plus importants en valeur que ceux qu'il tire actuellement de la Régie en sa qualité de propriétaire. Ne serait-il pas souhaitable, même si le procédé ne correspond pas exactement à la logique du système, que l'Etat réinvestisse ou laisse en dépôt au Fonds le montant total des dividendes qu'il serait en droit de percevoir, ou tout au moins de la part réservée par la loi aux salariés ? Une masse de manœuvre serait ainsi utilement constituée.

b) Les délais fixés pour pouvoir négocier les actions.

La possibilité de céder les actions ne sera ouverte aux actionnaires qu'au-delà d'un certain délai fixé par décret, ce qui correspond d'ailleurs au système de l'ordonnance de 1967. Il s'agit certes là d'une limitation importante apportée au principe de négociabilité ; mais cette disposition s'explique par le souci de favoriser l'épargne salariale et d'éviter un désinvestissement accéléré de l'entreprise en cas de revente au Fonds, à la Régie ou à l'Etat. Lors de son audition devant la Commission, M. Ortolí a indiqué que le délai fixé sera de l'ordre de cinq ans.

Une autre question se pose : toutes les actions — même celles acquises à titre onéreux, notamment dans le cadre des plans d'épargne ou de l'intéressement — seront-elles frappées de non-négoceabilité à compter de leur émission ? Si nous raisonnons par analogie à l'ordonnance de 1967, la réponse est affirmative.

c) La fixation du cours des actions.

Qui dit « négociation » dit « prix » et il résulte des déclarations de M. le Ministre du Développement industriel et scientifique que ce prix serait le cours du marché, résultant du libre jeu de l'offre et de la demande.

Tous les problèmes ne sont pas résolus pour autant.

D'abord, y aura-t-il suffisamment de vendeurs et surtout d'acquéreurs pour constituer un marché et quelle publicité sera donnée aux transactions, en vue de déterminer une sorte de cote ?

Ensuite, n'est-il pas à craindre que, dans un tel marché, le nombre des vendeurs excède à tel point celui des acquéreurs que les cours ne se fixent à un taux très inférieur à la valeur nominale des actions.

Comment, enfin, sera déterminé le prix d'achat des actions cédées par ceux qui n'ont pas le droit de les conserver, soit parce qu'ils ont dépassé le plafond prévu à l'article 8, soit parce qu'il s'agit de personnes visées au deuxième alinéa de l'article 9, étant entendu, au surplus, que ces hypothèses peuvent se produire avant l'expiration du délai de non-négociabilité des actions, c'est-à-dire à une période où par hypothèse il n'y aurait pas de marché. Il semble difficile de recourir à l'expertise prévue par l'article 1868 du Code civil pour l'évaluation des droits sociaux dont la valeur est due aux héritiers de l'associé décédé lorsqu'il est convenu que la société ne continue qu'entre les survivants.

D'une manière ou d'une autre, il sera nécessaire de fixer un « cours minimum » de rachat : mais les dispositions du projet sont muettes à cet égard.

Il est à craindre qu'en définitive l'effondrement des cours de l'action dû à des ventes massives dès le jour où les titres seront devenus négociables ne puisse être évité que par l'intervention du fonds de rachat.

Mais qui décidera de son intervention et selon quel critère, et surtout qui fournira les fonds pour faire face à l'hémorragie continue d'argent frais qui risque alors d'intervenir ?

Ainsi, il apparaît que l'expérience tentée dans le cadre du présent projet de loi repose sur un pari dont on ne saura que dans cinq ans s'il était bien fondé.

L'expérience pourra être considérée comme réussie si, à l'expiration du délai pendant lequel les actions ne sont pas négociables, un nombre appréciable de salariés conservent celles-ci dans leur patrimoine.

III. — L'examen en commission.

Saisie dans des délais extrêmement brefs de ce texte important, votre Commission a procédé, dès le dépôt du projet devant l'Assemblée Nationale, à l'audition de M. Ortoli, Ministre du Développement industriel et scientifique, qui en a exposé les grandes lignes.

Elle a également entendu, tout à tour, les délégués de diverses organisations syndicales. Si les représentants des cadres et agents de maîtrise et les représentants du Syndicat indépendant se sont montrés favorables au principe même de l'actionnariat, tout en exprimant des réserves sur ses modalités et son application pratique, par contre les représentants de la C. G. T., de la C. F. D. T. et de F. O., entendus ensemble à leur demande, n'ont pas caché leur hostilité à ce qu'ils estiment être une menace de dénationalisation et un alibi commode pour ne pas répondre aux revendications de salaires du personnel.

Votre commission a, enfin, reçu M. Dreyfus, président directeur général de la Régie, qui a situé les conséquences et la portée de la réforme dans le fonctionnement et la gestion de l'entreprise.

C'est après une large discussion que, sur proposition de son rapporteur, votre Commission a décidé, à la majorité, la prise en considération du texte. Elle a adopté un certain nombre d'amendements, la plupart d'ordre juridique.

En conclusion, votre commission a marqué une certaine réserve devant l'imprécision du projet de loi cadre qui lui était soumis et dont l'élaboration ne lui a pas paru suffisamment mûrie. Les réponses qui lui ont été fournies par le Ministre du Développement industriel et scientifique ne l'ont pas totalement éclairée. Elle comprend qu'il soit nécessaire de laisser à la négociation entre l'Etat propriétaire, la direction de l'entreprise et les salariés le soin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre.

Une discussion ouverte devrait pouvoir être un des facteurs du succès de l'actionnariat.

Puisqu'elle est tentée, il est d'intérêt national que cette expérience réussisse et votre Commission ne peut qu'en exprimer le souhait.

IV. — Analyse des articles.

Article premier.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est constitué un capital de la Régie, dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.</p> <p>Ce capital est divisé en actions, ou coupures d'actions.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article qui sert d'introduction au projet de loi, dispose qu'il est constitué un capital de la Régie, pour un montant initial égal à la valeur comptable du fonds de dotation de la Régie, c'est-à-dire 1,2 milliard de francs actuels environ.

Article 2.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre de plans d'épargne.</p> <p>Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées.</p>	<p>... dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. (Le reste sans changement.)</p>	<p>Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée aux salariés de la Régie :</p> <ul style="list-style-type: none">— gratuitement ;— dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise conformément à l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ;— en vue de la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise, en application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, et par dérogation à l'article 9 de ladite ordonnance. <p>Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.</p>

Observations. — Le premier alinéa de cet article prévoit la distribution d'une partie des actions de la Régie Renault aux salariés, soit gratuitement, soit dans le cadre des plans d'épargne prévus par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Il paraît nécessaire, dans un but de bonne technique législative, d'ajouter à cette énumération l'attribution d'actions dans le cadre de l'intéressement aux fruits de l'expansion prévue à l'article 4.

Le deuxième alinéa stipule que les trois quarts du capital doivent demeurer la propriété de l'Etat et que, afin que cette proportion puisse être maintenue, des augmentations de capital peuvent être réservées à l'Etat. Il va de soi qu'il ne peut s'agir que d'augmentations de capital à titre onéreux, les augmentations de capital à titre gratuit, par incorporation de réserve, devant au contraire profiter à *tous les actionnaires* puisqu'il s'agit en ce cas de bénéfices non distribués.

Tels sont les motifs de l'amendement qui vous est présenté.

Article 3.

Texte du projet de loi.

La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

La distribution *gratuite* d'actions...

(Le reste sans changement.)

Observations. — Cet article prévoit que la distribution d'actions de la Régie aux salariés tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités.

Des règles différentes étant prévues pour l'intéressement aux fruits de l'expansion par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, et pour les plans d'épargne par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, cette disposition ne saurait valablement s'appliquer que dans le cas d'attribution gratuite : il convient de le préciser.

Article 4.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'intéressement des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisé par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions.	Par dérogation... ... 17 août 1967, la <i>participation</i> des salariés...	<i>Supprimé.</i>

Observations. — Dans un but de bonne technique législative, il vous a été proposé de mentionner, à l'article 2, l'attribution d'actions de la Régie Renault au titre de l'intéressement prévu par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 parmi les trois possibilités de distribution de ces actions aux salariés prévues par le présent texte.

Dans ces conditions, l'article 4 devient inutile et doit être supprimé.

Article 5.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie <i>en fonction de leur part dans le capital</i> . Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil.	Conforme.	Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie. Les membres représentant l'Etat doivent toujours détenir la majorité des sièges au conseil.

Observations. — Aux termes de cet article, les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie « *en fonction de leur part dans le capital* », les membres représentant l'Etat devant conserver la majorité en tout état de cause.

Le statut actuel de la Régie Renault prévoit déjà au sein du conseil d'administration une représentation de l'Etat, des salariés et des usagers, il paraît impossible de calculer mathématiquement une représentation qui soit « *fonction de la part des salariés actionnaires dans le capital* » alors que les autres membres du conseil d'administration ne sont pas désignés en application du même critère.

Aussi est-il préférable de faire disparaître cette précision et de stipuler simplement que les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration. Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission.

Article 6.

Texte du projet de loi.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Les actions créées en application de l'article premier de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux *bénéfices distribuables* réalisés par la Régie, et de participer aux augmentations de capital *par incorporation de réserves, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux augmentations de capital par apport en numéraire.*

Observations. — L'article 6 stipule que les actions de la Régie sont nominatives et ouvrent le « droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie », ainsi qu'aux augmentations de capital, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas réservées à l'Etat afin de lui permettre de maintenir son pourcentage des trois quarts du capital (cf. art. 2).

Ces dispositions appellent deux précisions.

D'abord, en ce qui concerne le bénéfice, il paraît évident qu'il ne saurait s'agir de la simple différence entre les sommes encaissées par la Régie et celles qu'elle a dépensées.

Il convient, pour que la gestion reste saine, d'en déduire les amortissements et provisions afférentes aux moins-values sur les divers éléments d'actifs, les sommes mises en réserve et éventuellement les pertes antérieures. Le bénéfice ainsi défini n'est autre que le « *bénéfice distribuable* » tel qu'il est défini par l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La notion d'augmentation de capital appelle, également, quelques précisions. Il peut, en effet, s'agir soit d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, entraînant une attribution d'actions gratuites, et qui doit concerner tous les actionnaires, puisque les réserves sont des bénéfices capitalisés auxquels ils ont

vocation, soit d'une augmentation de capital par apport en numéraire, qui peut ou non être ouverte aux salariés actionnaires, soit enfin d'une augmentation de capital par apports en nature, qui ne peut être que le fait de l'Etat.

La rédaction adoptée par votre commission apporte les précisions nécessaires.

Article 7.

Texte du projet de loi.

Au terme de délais fixés par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Au terme de délais et dans les conditions fixées...
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par la commission.

Au terme d'un délai de cinq années à compter de leur émission, les actions de la Régie sont négociables au profit des membres du personnel, dans des conditions fixées par décret. En outre, si leur titulaire en fait la demande, il est procédé à leur rachat par un fonds créé à cet effet au sein de la Régie, ou par l'Etat, à un cours qui ne peut être inférieur à un montant fixé annuellement par décret en fonction des résultats de l'exploitation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les actions de la Régie Renault pourront être exceptionnellement négociées ou rachetées avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Observations. — En application de l'article 7, les actions de la Régie sont négociables, c'est-à-dire que, s'agissant de titres nominatifs, leur transmission se fait par simple *transfert* sur les registres tenus par la Régie, ce qui est le droit commun en matière d'actions nominatives.

Mais le texte mentionne également qu'elles sont cessibles, ce qui semble impliquer la nécessité d'un acte de cession, comme pour les parts d'une société de personnes. Afin d'éviter toute contradiction dans le texte, il paraît préférable de s'en tenir à la notion de négociabilité et d'éviter de parler de titres cessibles, ce qui entraînerait à des formalités inutiles et coûteuses.

Le texte précise, d'autre part, que les actions de la Régie ne peuvent être acquises que par des membres du personnel, par la Régie elle-même, par un fonds spécial créé en son sein à cet effet ou, enfin, par l'Etat.

Il convient de distinguer, parmi ces hypothèses, celle de la vente proprement dite, au profit d'un autre salarié, de celle du rachat par l'Etat, par la Régie ou par le fonds spécial (ces deux dernières possibilités se confondant d'ailleurs, puisque le fonds spécial est créé au sein de la Régie).

Alors que, dans le cas de la vente, il est concevable que le prix soit libre, il paraît au contraire indispensable, ne serait-ce que pour éviter un effondrement des cours dû à un nombre insuffisant d'acquéreurs, de préciser que le rachat par l'Etat ou par le fonds spécial ne peut se faire en-dessous d'un prix-plancher, fixé en fonction des résultats d'exploitation de la Régie.

Il paraît, enfin, nécessaire de fixer dans la loi le délai pendant lequel les actions ne peuvent être négociées. Par symétrie avec les dispositions analogues existant en matière de plan d'épargne et en matière d'intéressement aux fruits de l'expansion, la durée proposée par votre commission est de cinq ans à compter de l'émission, sous réserve d'exceptions qui pourront être fixées par décret.

Article 8.

Texte du projet de loi.

Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Le nombre maximum d'actions que peut acquérir, en application de l'article 7 une même personne physique est fixé par décret.

Observations. — L'article 8 limite à un montant fixé par décret le nombre d'actions que peut posséder une même personne physique.

Appliquée à la lettre, cette disposition pourrait conduire à une impasse. En effet, tout salarié de la Régie qui remplit les conditions requises doit bénéficier des actions attribuées gratuitement en fonction de son ancienneté et de ses responsabilités, des actions auxquelles il a droit au titre de l'intéressement aux fruits de l'expansion, et de celles afférentes au plan d'épargne auquel il a pu souscrire.

Rien ne saurait justifier la privation de ces avantages, même si l'intéressé est depuis si longtemps au service de la Régie qu'il a fini par atteindre le plafond fixé.

En décider autrement serait créer une grave inégalité entre les membres du personnel de la Régie, au détriment des plus anciens de ceux-ci.

En revanche, il convient de dresser une barrière devant ceux des salariés de la Régie qui se découvriraient une âme de spéculateur et tenteraient d'acquérir le plus grand nombre possible d'actions mises en vente.

C'est pourquoi il semble préférable de ne limiter le nombre d'actions détenues par une même personne physique qu'en ce qui concerne celles acquises en application de l'article 7.

Article 9.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires.</p>	<p>Les salariés...</p>	<p>Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont détenteurs, de même que le conjoint, les ascendants ou les descendants d'un salarié ou d'un ancien salarié à qui elles sont parvenues par succession, par donation entre vifs ou à cause de mort, ou par liquidation de communauté.</p>
<p>Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret.</p>	<p>... par décret ; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus.</p>	<p>Lorsque des actions sont recueillies par des personnes non habilitées à les détenir, elles doivent être cédées dans un délai déterminé par décret, et, à défaut, sont transférées de plein droit au fonds spécial constitué au sein de la Régie, à charge pour celui-ci d'en payer la valeur au cours fixé en application de l'article 7.</p>

Observation. — Aux termes du premier alinéa de l'article 9, lorsqu'ils quittent la Régie, les salariés peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires, de même qu'en cas de décès, le conjoint ou le descendant en ligne directe d'un salarié, les autres héritiers étant, en revanche, tenus de les aliéner.

Ce texte présente un assez grand nombre d'imperfections et de lacunes.

Pourquoi, d'abord, en limiter l'application au conjoint et aux descendants (les mots « en ligne directe » constituant une redondance : il n'est d'autres descendants qu'en ligne directe !) et ne pas viser également les ascendants ?

Pourquoi, en outre, se limiter au cas du décès, et ne pas viser les actes courants que sont la liquidation de communauté conjugale et la donation-partage, qui peuvent, sur le plan patrimonial, produire des effets analogues ?

Tels sont les buts poursuivis par le premier alinéa du texte proposé.

Un amendement adopté à l'article 9 par l'Assemblée Nationale précise d'autre part que, lorsqu'une personne qui n'est ni conjoint ni descendant d'un salarié, recueille des actions de la Régie et ne les a pas négociées dans un certain délai, elle est déchue de tout droit.

Selon M. Lecat, rapporteur pour avis de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, il s'agirait là d'une disposition qui est de pratique courante. En fait, la solution admise en droit commun est beaucoup plus nuancée. Aux termes de l'article 1868 du Code civil, lorsqu'il est stipulé qu'en cas de décès d'un associé la société continue entre les survivants, l'héritier n'a pas la qualité d'associé : mais il n'est pas pour autant déchu de tout droit, car il devient alors *créancier* d'une somme correspondant à la valeur des droits sociaux de son auteur. C'est à cette solution qu'il paraît légitime de se rallier.

Article 10.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Les attributions gratuites...

Conforme.

... d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Conforme.

La transmission par donation, liquidation de communauté ou succession, des actions de la Régie Renault ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

Observations. — L'article 10 précise que les distributions gratuites d'actions de la Régie ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Rien n'étant prévu, en revanche, en matière de succession, il en résulte que l'héritier d'actions de la Régie Renault doit payer des droits de succession, ce qui paraît d'autant plus injuste que ces actions peuvent être frappées d'inaliénabilité pour un délai plus ou moins long après le décès.

Il serait équitable de préciser que la transmission d'actions de la Régie Renault par donation, liquidation de communauté ou succession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que les attributions gratuites d'actions ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Bien que la rédaction de cet alinéa ne soit pas totalement satisfaisante, votre commission vous en propose l'adoption conforme.

Article 11.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
— Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.	— Conforme.	— Conforme.

Observations. — Le présent projet se présentant essentiellement comme une loi-cadre, posant des principes généraux dont les modalités d'application doivent être précisées par décret. C'est ce à quoi tend cet article, auquel votre commission ne vous propose aucun amendement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée aux salariés de la Régie :

- gratuitement ;
- dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise conformément à l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ;
- en vue de la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise, en application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, et par dérogation à l'article 9 de ladite ordonnance.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

La distribution gratuite d'actions...

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :

... en fonction de leur part dans le capital.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les actions créées en application de l'article premier de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux *bénéfices distribuables* réalisés par la Régie et de participer aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux augmentations du capital par apport en numéraire.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Au terme d'un délai de cinq années à compter de leur émission, les actions de la Régie sont négociables au profit des membres du personnel, dans des conditions fixées par décret. En outre, si leur titulaire en fait la demande, il est procédé à leur rachat par un fonds créé à cet effet au sein de la Régie, ou par l'Etat, à un cours qui ne peut être inférieur à un montant fixé annuellement par décret en fonction des résultats de l'exploitation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les actions de la Régie Renault pourront être exceptionnellement négociées ou rachetées avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le nombre maximum d'actions que peut acquérir, en application de l'article 7, une même personne...

(Le reste sans changement.)

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont détenteurs, de même que le conjoint, les ascendants ou les descendants d'un salarié ou d'un ancien salarié à qui elles sont parvenues par succession, par donation entre vifs ou à cause de mort ou par liquidation de communauté.

Lorsque des actions sont recueillies par des personnes non habilitées à les détenir, elles doivent être cédées dans un délai déterminé par décret, et, à défaut, sont transférées de plein droit au fonds spécial constitué au sein de la Régie, à charge pour celui-ci d'en payer la valeur au cours fixé en application de l'article 7.

Art. 10.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

La transmission par donation, liquidation de communauté ou succession, des actions de la Régie Renault ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est constitué un capital de la Régie dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

Ce capital est divisé en actions, ou coupures d'actions.

Art. 2.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées.

Art. 3.

La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions.

Art. 5.

Les salariés actionnaires sont représentés au Conseil d'administration de la Régie en fonction de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du Conseil.

Art. 6.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.

Au terme de délais et dans les conditions fixés par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Art. 8.

Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret.

Art. 9.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires.

Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret ; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10.

Les attributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.